CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. P. PEZOUS,

Député du département du Tarn,

SUR la résolution du 22 germinal an 7, relative à l'organisation des hospices civils.

Séance du 16 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

NOUVELLEMENT arrivé de mon département, où j'étois membre de la commission administrative de l'hospice civil du chef-lieu, je vous dois le tribut de

mes pensées sur la résolution du 22 germinal dernier relative à l'organisation des hospices civils ; je vous dois le résultat d'une triste expérience : mon cœur est impatient de s'épancher dans le vôtre. Je vous porte le cri des malheureux ; et où pourroit-il être écouté avec plus d'intérêt que dans cette assemblée ?

La résolution proposée me paroît vicieuse, ou au moins trop générale dans l'une de ses dispositions les plus importantes ; et, considérée dans son ensemble, elle est incomplète et insuffisante.

L'article VIII porte : « Tout marché pour fournitures » d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices » civils sera adjugé au rabais dans une séance publique » de la commission, en présence de la majorité des » membres, après affiches mises un mois avant la pu- » blication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira » le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier » des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après » avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance » immédiate. »

Ceux qui ont plus d'expérience que moi dans la gestion des hospices de Paris et des autres très-grandes communes de la République, prétendent que cette disposition y est nécessaire ; mais je conteste sa nécessité, son utilité dans le surplus de la France. Je soutiens que dans presque tous les hospices, l'approvisionnement doit être abandonné à la probité bien connue et à la sage économie des administrateurs, qui acheteront ces denrées par eux-mêmes au prix courant et notoire, et qui rendront compte sur ce prix. Pourquoi en effet aller placer entre les administrateurs et les pauvres des compagnies de fournisseurs ? Ah ! certes, il n'existe dans la République que trop de ces compagnies : après qu'elles ont dévoré la substance du soldat, faut-il qu'elles dé-

vorent aussi celle du pauvre ? Je veux croire qu'au rabais l'on obtiendra un prix modéré ; mais les fournisseurs tromperont sur la qualité ou sur la quantité. Ils donneront aux pauvres des denrées mal saines ou retrancheront leur nécessaire. Vous comptez sur la surveillance des administrateurs ; mais si vous avez en eux la confiance qu'ils méritent, pourquoi ne pas les laisser libres dans leurs achats ? Le prix de la plupart des matières n'est-il pas constaté par les mercuriales ? et celui des autres n'est-il pas bien connu des administrations centrales et municipales qui examineront les comptes ? ainsi les dispositions de l'article VIII ne devroient être ni générales ni impératives. Le rapporteur de votre commission en est convenu lui-même (1) ; mais il a cru lever la difficulté en supposant que, dans la plupart des communes, les hospices ont encore des propriétés ; et malheureusement cette supposition n'est pas exacte. Au surplus, il est impossible, dans la détresse actuelle des hospices, de trouver des fournisseurs, parce qu'on ne peut assurer aucun paiement ; car aujourd'hui les administrateurs des hospices sont réduits à acheter leurs denrées en détail, à fur et à mesure de la consommation, et le plus souvent à crédit.

Les articles I, II, III et IX de la résolution sont inutiles ; ils ne sont qu'une répétition ou une conséquence nécessaire de la loi du 16 vendémiaire an 5. Les articles IV, V, VI, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI contiennent des dispositions sages sur le renouvellement et la destitution des commissaires, sur leurs attributions, sur les travaux des indigens, sur l'afferme des biens, sur la réunion de certains hospices ; mais

(1) Pages 12 et 13 du rapport du citoyen Delecloy, fait le 9 messidor an 7.

pourquoi la résolution est-elle bornée là ? Pourquoi faire toujours des dispositions incomplètes et insuffisantes, et multiplier à l'infini les lois ? Ne seroit-il pas possible d'avoir sur chaque matière une seule loi qui ne laissât rien à desirer ? Combien de lois faudra-t-il que les administrateurs des hospices étudient ; et le temps qu'ils emploieront à feuilleter les bulletins ne sera-t-il pas dérobé à ces soins journaliers, à ces attentions soutenues qu'ils doivent à leurs frères souffrans ? Depuis dix ans l'on demande vainement une organisation entière des secours publics. Il y a eu beaucoup de plans faits, mais ils ont été oubliés ou n'ont été réalisés qu'en partie ; cependant les lois justes et bienfaisantes des 16 vendémiaire et 20 ventose an 5, en ordonnant le remplacement des biens et des rentes des hôpitaux, ont posé les fondemens de l'édifice. Un petit nombre de dispositions nouvelles, qui manquent à la résolution proposée, acheveroient l'ouvrage du législateur, et l'exécution de l'ensemble satisferoit aux vœux de l'humanité.

Il est urgent, citoyens représentans, de faire revivre et compléter les lois que je viens de citer. Il n'y a plus de pain dans les hospices ; le sein qui nourrissoit les enfans de la patrie est desséché ; la faim ne s'ajourne pas : ajournons, ajournons jusqu'à la paix les dépenses de luxe, et même les dépenses simplement utiles ; mais la subsistance des infirmes, des vieillards, des enfans abandonnés ne peut plus être livrée au hasard.

Vos lois des 16 vendémiaire et 20 ventose, quoique rendues depuis plus de deux ans, n'ont eu leur effet presque nulle part. Il a été un temps, qui sans doute est passé, où les administrations n'exécutoient les lois qu'après en avoir reçu l'ordre ou obtenu la permission des bureaux des ministres ; et dans cette

affaire le principal obstacle est venu d'un nouveau plan proposé au Conseil des Cinq-Cents par le ministre de l'intérieur, et par le Directoire exécutif au mois de nivose an 6. Ce plan de spoliation et de destruction a été réfuté par les rapporteurs des deux Conseils (1), et par notre collègue Poullain-Grandprey (2), et je craindrois d'affoiblir leurs moyens en les répétant. Vous conserverez donc, citoyens représentans, ces asyles ouverts aux infortunés sans famille et sans domicile, et où la patrie remplace la plus tendre des mères : s'il s'y est commis quelques abus, ce n'est que dans les grandes communes, et il est facile d'y remédier par le choix des administrateurs.

La conservation des hospices adoptée pour base de la distribution des secours publics, il faut en assurer l'existence en leur rendant l'équivalent de leurs biens-fonds et de leurs rentes. C'est sur le remplacement des biens-fonds que se sont élevées les plus grandes difficultés. L'on a prétendu qu'il monteroit à des valeurs énormes, et qu'il reste peu de biens à la République. Je crois qu'aucune de ces assertions n'est exacte. L'on a exagéré le montant des remplacemens, et la République aura beaucoup de biens disponibles, quand on voudra terminer les partages avec les émigrés. Je crois donc que le remplacement des biens-fonds est possible, sans absorber à beaucoup près tout ce que la nation possède. C'est aux administrations centrales à faire les travaux préparatoires exigés par la loi du 16 vendémiaire; et lorsque ces travaux seront soumis au Corps

---

(1) Voir le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents, par le citoyen Jouenne, le 9 ventose an 7, et le rapport ci-dessus cité du citoyen Delecloy.

(1) Voir son opinion au Conseil des Cinq-Cents, du 19 germinal an 7.

législatif, c'est à lui à examiner si les circonstances permettent d'accorder dans ce moment ce que la justice demande. Je sais qu'au milieu d'une guerre où tant de puissances se coalisent pour détruire notre liberté, il est utile de conserver des ressources ; et je connois le vœu prononcé de la représentation nationale, pour tirer une vengeance éclatante des forfaits de nos ennemis. Cherchons donc un moyen de ménager, au moins quant à présent, les remplacemens en fonds : ce moyen existe dans la loi du 20 ventose. Elle veut que les rentes des hospices soient remplacées par des rentes foncières, ou constituées sur particuliers, qui appartiennent à la République comme succédant aux corporations supprimées ou aux émigrés. Ces rentes sont très-considérables : on n'en connoît pas encore toute la valeur, et ce n'est que successivement qu'on peut les découvrir ; elles sont aujourd'hui confiées à la régie de l'enregistrement, et elles périssent en ses mains, parce que ses employés sont étrangers dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, et qu'on leur refuse les documens nécessaires : au contraire les administrations des hospices, remplies de connoissances individuelles et locales, et stimulées par l'intérêt des pauvres, qui est le leur propre, utiliseront cette nature de propriétés. Il est peut-être des départemens où ces rentes suffiroient pour remplacer en faveur des hôpitaux, non-seulement leurs rentes, mais même les biens-fonds : opération infiniment favorable aux hôpitaux, sans être onéreuse à la République. Mais, pour la faciliter, il faudroit amalgamer et combiner ensemble les dispositions des lois des 16 vendémiaire et 20 ventose, en permettant aux administrations centrales et municipales de donner aux hôpitaux des rentes nationales en remplacement, tant de leurs rentes que des biens-fonds.

Il est encore essentiel de simplifier le mode de rem-

placement des rentes des hospices, en déclarant expressément qu'ils n'ont pas d'autres formalités à remplir que celles prescrites par la loi du 20 ventose, laquelle n'exige que le concours des administrations centrales et municipales. Cette loi déroge par là à celle du 29 pluviose précédent, qui vouloit que les rentes des hôpitaux fussent liquidées par le liquidateur général et inscrites au grand livre. Les opérations du liquidateur général ne sont nécessaires que pour liquider ce qui n'est pas liquide, pour opérer le remboursement, ou pour l'inscription sur le grand-livre; mais le remplacement n'est qu'une simple délégation qui n'anéantit point les créances respectives: il est inutile, il seroit fort long et fort coûteux d'assujettir les hospices à toutes les formalités qu'exige le liquidateur général. Les rentes des hospices sont prouvées, aux termes de la loi du 20 ventose, par des titres qui sont sous les yeux des administrations centrales et municipales, et cela doit suffire.

Il faut examiner maintenant quelles sont les obligations des hospices. Pendant que la nation les entretenoit, ils recevoient indistinctement tous les indigens, sans examiner de quelle commune ou canton ils étoient; mais depuis la loi du 16 vendémiaire, les administrateurs ont cru que réduits à un simple remplacement d'une partie de leurs anciens revenus, remplacement même non exécuté, ils ne pouvoient être forcés à recevoir que les pauvres des communes pour lesquelles ils avoient été établis. Cette prétention n'a jamais été admise, et ne devoit pas l'être par les autorités supérieures; mais pour la faire cesser, il faut assigner à chaque hospice un arrondissement composé d'un certain nombre de cantons désignés par l'administration centrale. Il faut que chaque hospice soit ouvert aux indigens de son arrondissement, sur-tout aux enfans

abandonnés, sans distinction de communes privilégiées et de celles qui ne l'étoient pas. Les principes d'égalité et de fraternité qui règnent aujourd'hui en France veulent cette disposition, à laquelle les administrateurs des hospices déféreront avec joie. On satisfera ainsi aux justes sollicitudes que notre collègue Chassiron vous a témoignées dans l'une des dernières séances (1).

Examinons enfin, citoyens représentans, si les remplacemens qui peuvent être effectués en faveur des hospices suffiroient pour secourir les pauvres de l'arrondissement qui leur seroit fixé. Je crains leur insuffisance, au moins jusqu'à ce que les remplacemens soient complétés, et il faut chercher d'autres moyens. Ces moyens sont ou les octrois municipaux, ou les centimes additionnels aux contributions directes.

Plusieurs grandes communes ont demandé et obtenu des octrois; mais je crois qu'il ne peut en être établi dans les communes médiocres, où les frais en absorberoient le produit. D'ailleurs, ne répugnerez-vous pas, citoyens représentans, à multiplier à l'infini ce genre d'impôt, et à faire revivre ainsi toutes les exactions d'un régime abhorré?

Il faut donc recourir aux centimes additionnels; mais non pas à ceux des communes ou cantons, comme l'a ordonné provisoirement la loi du 11 frimaire; car vouloir que chaque commune ou canton nourrisse ses pauvres, c'est aggraver les charges de chaque lieu en raison directe de son impuissance à les supporter. Les inconvéniens de ce systême ont été démontrés dans les

---

(1) Voir son opinion prononcée à la séance du Conseil des Anciens, du 14 messidor an 7.

rapports du comité de mendicité de l'Assemblée constituante, qui pensoit que les secours étoient une charge nationale.

Cette idée étoit grande et vraie, et elle est devenue d'une justice rigoureuse depuis que la nation a vendu les biens des hospices. Aussi la loi du 16 vendémiaire chargeoit le trésor public de pourvoir à leurs besoins jusqu'au remplacement, et vous avez affecté à ce service des fonds spéciaux par une des lois du 26 fructidor dernier. L'inexécution de cette loi a déja éveillé l'attention de notre collègue Vallois et du Conseil des Cinq-Cents (1). Mais supposé que la situation du trésor public ne permette pas qu'il supporte cette charge, il faut au moins la ranger au nombre des charges départementales, sur-tout dès que chaque hospice sera chargé de plusieurs cantons. Les ressources d'un département présentent plus de latitude. Les centimes des départemens sont sans doute grévés ; mais que l'on économise sur les dépenses actuelles, et notamment sur les frais d'administrasion, et ces épargnes seront employées à soulager le malheur.

Je crois avoir prouvé, citoyens représentans, les vices et l'insuffisance de la résolution qui vous est soumise. J'ai même été plus loin, j'ai émis mes vœux pour une organisation plus complète des secours publics. Ces vœux retentiront au cœur de nos collègues

---

(2) Motion du citoyen Levallois au Conseil des Cinq-Cents, le 13 prairial an 7, qui tend à ce que les fonds affectés aux hospices restent dans les caisses des receveurs des départemens. Il a été formé une commission spéciale, qui a proposé, le 8 messidor, de faire un message au Directoire exécutif, pour obtenir des renseignemens sur la rentrée de l'arriéré de la contribution mobilière. L'envoi du message a été ordonné.

465

du Conseil des Cinq-Cents, et ils se hâteront d'offrir un soulagement plus efficace à la partie la plus infortunée de nos concitoyens.

Je conclus à ce que la résolution ne soit pas approuvée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.